PREPCOM DEEP DIVES

Préparations pour un traité strong BBNJ Robuste

Briefing général de la première réunion de la Commission préparatoire

New York, 14-25 April 2025

Briefing: BBNJ PrepCom
New York, 14-25 Avril 2025

Introduction

L'Accord relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (Accord BBNJou Traité sur la haute mer) a été adopté le 19 juin 2023. Pour atteindre son objectif de promotion de la conservation de la biodiversité en haute mer, l'Accord doit être ratifié par au moins 60 pays et mis en œuvre par le biais d'institutions, de procédures et de modalités solides et efficaces.

Afin de préparer l'entrée en vigueur du Traité et sa première Conférence des Parties (CdP1), une Commission préparatoire des Nations Unies (PrepCom) se réunira deux fois en 2025 (du 14 au 25 avril et du 18 au 29 août) et au moins une fois en 2026. Lors de ces réunions, les Parties élaboreront des recommandations pour la CdP1 sur le cadre opérationnel régissant la mise en œuvre des quatre principaux volets de l'Accord :

1. Ressources génétiques marines (RGM), y compris le partage juste et équitable des avantages (Partie II) ;
2. Mesures telles que les outils de gestion par zone (OGZ), notamment les aires marines protégées (AMP) (Partie III) ;
3. Études d'impact environnemental (EIE) (Partie IV) ;
4. Renforcement des capacités et transfert de technologies marines (RC&TMT) (Partie V).

Les Parties prépareront également, en vue de leur examen et de leur adoption par la CdP1, le règlement intérieur et les modalités de la CdP et de ses organes subsidiaires ; la mise en place du Centre d'échange d'informations (CI-HM) ; les modalités de financement ; et la création d'un Secrétariat.

Des institutions bien structurées, équitables et efficaces détermineront le succès à long terme du Traité et la rapidité avec laquelle nous pourrons traduire l'ambition mondiale en résultats tangibles pour la protection des océans.

Ce document résume les principaux sujets abordés lors de la PrepCom 1, tels que décrits dans le programme de travail provisoire[1] (PTP) et l'agenda, et présente une série de considérations et de recommandations. De plus amples informations sont disponibles dans les notes d'information du Comité préparatoire consacrées à chacun des mécanismes et organes subsidiaires du Traité.[2]

[1] A/AC.296/2025/L.2

[2] See PrepCom briefings on the ICC, CB&TMT, Financial Mechanism, CAPA, STB, and CI-HM at https://highseasalliance.org/resources/prepcom-deep-dives

1. Principes directeurs pour un traité solide

Pour évaluer les conditions de réussite de la mise en œuvre de l'Accord BBNJ, notamment la mise en place et le fonctionnement de ses fondements, institutions et mécanismes par l'intermédiaire du Comité préparatoire et de la Conférence des Parties, les recommandations de l'Alliance pour la haute mer s'appuient sur les principes suivants :

- **Rapide et flexible** : Le Traité doit garantir des processus décisionnels rapides et permettre une certaine adaptabilité pour répondre aux situations émergentes.
- **Scientifiquement fondé** : Les décisions sont fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, le principe de précaution et les savoirs traditionnels, lorsqu'ils sont disponibles, et l'intégrité des avis techniques est protégée.
- **Efficace et exécutoire** : Des obligations claires, des processus de rapport et de suivi facilitent la mise en œuvre et le respect des obligations.
- **Équitable** : L'équité est encouragée et maintenue tout au long de la mise en place et de la mise en œuvre de l'Accord.
- Doté de ressources suffisantes : Un financement prévisible et adéquat pour concrétiser tous les aspects du Traité.
- **Inclusif et transparent** : Le Traité doit garantir l'accès à l'information et des possibilités de participation significative, y compris aux mécanismes d'examen pour toutes les Parties intéressées. La mise en place des institutions du Traité doit également garantir une participation significative et effective des peuples autochtones et des communautés locales.

2. Questions à examiner par la PrepCom 1

À la suite de la réunion d'organisation de la PrepCom (24-26 juin 2024), la déclaration de clôture des coprésidents [3] a identifié trois groupes de travail à aborder par la PrepCom. Ceux-ci sont reflétés dans le PTP, qui prévoit que la PrepCom 1 (14-25 avril 2025) traitera :

Groupe 1 : Gouvernance

- Règlement intérieur de la CdP, que les Parties pourraient décider d'appliquer mutatis mutandis à tous les organes subsidiaires (PTP Point I(1)).
- Procédures supplémentaires ou distinctes des organes subsidiaires (règlement intérieur, mandat et modalités distincts) (PTP Point I(2)).
- Procédures de sélection des membres des organes subsidiaires (PTP Point I(3)).
- Coopération avec les instruments, cadres et organismes externes pertinents (IFB) et établissement de rapports (PTP Point I(8)).
- Dispositions relatives au fonctionnement du Secrétariat, y compris son siège (PTP Point I(4)).

Groupe II : Centre d'échange

- Modalités de fonctionnement du Centre d'échange (CI-HM) (Point I(5) du PTP).

Groupe III. Règles financières, ressources et mécanisme :

- Règles financières régissant le financement de la CdP, du Secrétariat et de tout organe subsidiaire (Point I(6) du PTP).
- Accords avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) concernant le financement (Point I(7) du PTP).
- Discussions initiales sur la mise en œuvre d'autres dispositions relatives aux ressources financières et au Mécanisme financier (Point I(8) du PTP).

Deux types de documents sont disponibles pour appuyer les discussions de la PrepCom1 :

- Aides aux discussions et aux négociations, préparées par les coprésidents. Ces notes contiennent un texte qui pourrait servir de base aux discussions futures sur le règlement intérieur de la CdP (Point I(1), A/AC.296/2025/3), le règlement financier (Point I(6), A/AC.296/2025/7), et les accords avec le FEM (Point I(6), A/AC.296/2025/8).
- Notes du Secrétariat, qui contiennent des informations générales pour éclairer les discussions sur tous les autres points, sans suggestions de texte. Ces notes comprennent : le mandat et les modalités de fonctionnement et le règlement intérieur des organes subsidiaires et de leur sélection (A/AC.296/2025/4); les modalités de fonctionnement du Secrétariat (A/AC.296/2025/5); et la mise en œuvre du Centre d'échange d'informations (A/AC.296/2025/6).

[3] A/AC.296/2024/4

2.1 Groupe I: Governance

2.1.1 Points relatifs au règlement intérieur de la CdP

La CdP est instituée par l'article 47 de l'Accord BBNJ et en sera le principal organe décisionnel. Son fonctionnement et ses relations avec ses organes subsidiaires auront des implications majeures pour l'Accord BBNJ dans son ensemble. Lors de sa première réunion, la CdP doit adopter par consensus son règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires (art. 47(4)). Les observations suivantes s'appuient sur le document d'aide aux discussions des coprésidents (A/AC.296/2025/3), , y compris leur projet de texte, et sont complétées par les recommandations correspondantes figurant en annexe.

Concernant la règle 3 proposée : Afin de garantir la pérennité et la flexibilité de l'Accord face à des circonstances imprévisibles, l'Alliance pour la haute mer déconseille de restreindre inutilement la capacité de la CdP à décider d'autres lieux de réunion. Compte tenu de l'expérience acquise lors de la pandémie de COVID-19, des dispositions devraient être prises pour des réunions hybrides dans des circonstances particulières.

Concernant la règle 4 proposée : L'Accord BBNJ doit être mis en œuvre de toute urgence afin de répondre aux crises climatiques et de biodiversité et de permettre aux États de respecter leurs engagements internationaux, tels que l'objectif 3 du Cadre mondial pour la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal visant à protéger 30 % des zones marines et côtières d'ici 2030. Compte tenu de l'ampleur du travail et des décisions nécessaires à la mise en place de l'infrastructure institutionnelle nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord, l'Alliance pour la haute mer recommande vivement que la CdP se réunisse chaque année, en particulier durant la phase initiale.

Concernant les règles 7, 27.2 et 30 proposées : L'Accord BBNJ accorde une importance sans précédent à la transparence, notamment par l'article 48 qui exige de la CdP qu'elle favorise la transparence dans la prise de décision et les autres activités relevant de l'Accord. Afin de refléter l'engagement de transparence qui imprègne l'Accord, toute exclusion d'observateurs devrait être limitée à des circonstances exceptionnelles, limitée dans le temps et nécessiter un vote à la majorité des deux tiers.

Recommandation concernant l'article 26 proposé : Une question clé est de savoir si le règlement intérieur de la CdP doit s'appliquer mutatis mutandis aux organes subsidiaires et, le cas échéant, quelles procédures supplémentaires pourraient être nécessaires pour les différents organes. Compte tenu de l'important travail qui attend le Comité préparatoire, l'application mutatis mutandis du règlement intérieur de la CdP permettrait de gagner du temps. Cependant, le Comité de mise en œuvre et de conformité (CIC) et l'Organe scientifique et technique (STB) bénéficieraient de l'élaboration de procédures supplémentaires (voir section 2.1.2). Il pourrait également être utile d'inclure explicitement la manière dont les modalités de prise de décision s'appliqueraient aux différents organes subsidiaires.

Pour favoriser l'efficacité et la rapidité d'action, il est crucial de donner aux organes subsidiaires les moyens d'échanger directement des informations et de se soutenir mutuellement dans leurs travaux, sans passer par la CdP. Plusieurs solutions pourraient être envisagées, notamment en habilitant les présidents des organes subsidiaires à représenter ces organes entre les sessions, dans le cadre de leurs mandats respectifs. Il est également essentiel de donner aux organes subsidiaires les moyens de prendre des décisions entre les sessions dans des circonstances exceptionnelles, par exemple par le biais d'une procédure de courrier électronique.

2.1.2 Points relatifs aux organes subsidiaires

Considérations générales pour les organes subsidiaires

Bien que la CdP soit le principal organe décisionnel de l'Accord BBNJ, ces réunions ont tendance à être plus politiques et sont souvent peu adaptées aux discussions techniques et scientifiques approfondies. Pour garantir que les décisions de l'Accord BBNJ reposent sur les meilleures connaissances scientifiques et traditionnelles disponibles, et pour alléger la charge de travail de la CdP autant que possible, il est essentiel de disposer d'organes subsidiaires performants, dotés d'une expertise et de mandats solides.

Reconnaissant l'importance des organes subsidiaires dans la mise en œuvre de l'Accord, il est essentiel que la PrepCom œuvre à la création de tous les organes subsidiaires lors de la CdP1, et pas seulement de ceux spécifiquement désignés pour examen lors de cette réunion.

La transparence est un élément clé pour garantir la fiabilité des informations des organes subsidiaires. Par conséquent, si des règles de procédure distinctes sont élaborées pour les organes subsidiaires, elles devraient intégrer les mêmes règles de transparence que celles de la CdP, en intégrant les recommandations de l'Alliance pour la haute mer.

La participation significative et effective des peuples autochtones et des communautés locales doit être assurée tout au long du dispositif institutionnel de l'Accord BBNJ (pour plus d'informations, voir la note d'information sur les peuples autochtones).

La facilitation d'un échange d'informations rapide et efficace avec les organes subsidiaires indépendants peut nécessiter des modalités spécifiques et une réflexion sur le rôle du Secrétariat. Des recommandations à cet effet sont présentées ci-dessous pour certains organes subsidiaires.

Considérations spécifiques à chaque organe subsidiaire

Comité d'accès et de partage des avantages :
L'article 15 de l'Accord sur la BBNJ établit le Comité d'accès et de partage des avantages (CAPA) afin de garantir le partage juste et équitable des avantages tirés des RGM, y compris l'information de séquençage numérique (ISN).

L'Accord fixe la taille du CAPA à 15 membres, mais ne précise pas le nombre de membres des autres organes subsidiaires. Les membres du CAPA doivent posséder une expertise dans les domaines pertinents, tout en garantissant l'équilibre entre les sexes, une répartition géographique équitable et une représentation des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement (PEID), des pays les moins avancés (PMA) et des pays en développement sans littoral (PDSL).

Le rôle principal du Comité de suivi des avantages sera de suivre la mise en œuvre de la Partie II de l'Accord et de conseiller la Conférence des Parties sur des questions telles que :
Les lignes directrices pour le partage des avantages ;
Les mécanismes de transparence des avantages monétaires et non monétaires ;
La coordination avec les autres organes subsidiaires du cadre de la BBNJ.

Les principaux points à l'ordre du jour du Comité préparatoire comprennent la nomination et l'élection des membres, ainsi que l'établissement du mandat, des modalités et des protocoles des réunions. Dans leurs décisions sur ces questions, les Parties devraient privilégier la transparence et la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales.

L'Accord prévoit que le Comité de suivi des avantages interagira avec d'autres organes et mécanismes subsidiaires, à savoir le Comité de suivi des avantages et le Mécanisme financier. De plus, il sera particulièrement important de déterminer ses relations avec le Comité de suivi des avantages, notamment si l'expertise technique pour la mise en œuvre de la Partie II sera confiée au Comité de suivi des avantages, au Comité de suivi des avantages, ou aux deux.

Étant donné que le mandat du CAPA l'obligera à analyser des volumes potentiellement importants de données hautement techniques pour ses rapports à la CdP (art. 16(3)), ses modalités devraient prévoir la création de groupes de travail d'experts ad hoc, de pools d'experts ou d'autres moyens de s'appuyer sur une expertise externe.

Le mandat du CAPA l'obligera probablement à interagir en externe avec les organismes internationaux de recherche concernés (par exemple, le Protocole de Nagoya et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques), notamment en ce qui concerne le partage des avantages de l'information de séquençage numérique. Afin de permettre la mise en œuvre rapide de ces fonctions, lu CAPA devrait être habilité à établir proactivement des interactions avec les organismes internationaux de recherche concernés, dans le cadre de son mandat.

Comité de renforcement des capacités et de transfert des technologies marines :
L'article 46 de l'Accord crée le Comité de renforcement des capacités et de transfert des technologies marines (RC&TMT) afin de suivre et d'examiner la mise en œuvre du RC&TMT, de faciliter l'évaluation des besoins et des priorités des États en développement et de préparer des rapports et des recommandations à la CdP sur les questions connexes.

Dans le cadre de son mandat, le Comité pourrait remplir des fonctions supplémentaires, telles que la promotion de la coopération par le biais de partenariats et de l'engagement des parties prenantes, ainsi que la convocation de groupes de travail ou la réalisation d'études sur des sujets pertinents. Ces sujets pourraient inclure la définition d'indicateurs clés de performance pour le suivi du RC&TMT, et le développement des capacités scientifiques et du partage des connaissances afin de contribuer à la mise en œuvre des objectifs de l'Accord relatifs aux RGM, aux OGZ (y compris les AMP) et aux EIE (articles 9, 17, 27 et 40).

Des interactions entre le Comité et tous les autres organes relevant de l'Accord seront probablement nécessaires pour garantir la rationalisation du RC&TMT.

Les questions suivantes méritent une attention particulière lors de la formulation des modalités et du mandat du Comité CB&TMT :
Interactions entre le Comité CB&TMT et le CI-HM afin, par exemple, a) de garantir l'adéquation des besoins avec le soutien ; b) de promouvoir la collaboration (art. 51) ; c) de faciliter l'évaluation des besoins (art. 42(4)) ; et d) de garantir la disponibilité des ressources humaines nécessaires pour remplir les fonctions du CI-HM.
Interactions entre le Comité CB&TMT et le Comité des finances afin de déterminer comment le Comité CB&TMT identifiera les besoins financiers et comment il collaborera avec le Comité des finances (et le FEM, le cas échéant) pour obtenir des ressources, notamment en ce qui concerne la mobilisation de ressources pour les évaluations des besoins.
Interactions potentielles entre le Comité CB&TMT et le CAPA le STB et le CCI.
Comment mettre en œuvre les dispositions relatives aux circonstances particulières des PEID et des PMA ?

Pour plus d'informations, veuillez consulter la note d'information du Comité préparatoire de l'Alliance pour la haute mer sur le Comité CB&TMT.

Comité des finances :
La CdP de BBNJ doit créer un Comité des finances (article 52(14)). Ce Comité rendra compte périodiquement et formulera des recommandations sur l'identification et la mobilisation des fonds au titre du Mécanisme financier de l'Accord BBNJ. Il est également chargé de collecter des informations et de rendre compte des financements octroyés au titre d'autres mécanismes et instruments contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs de l'Accord. Cela pourrait inclure un rôle de supervision du FEM, si ces accords prévoient une telle disposition. La création du Comité des finances lors de la CdP1 devrait être une priorité.
Pour plus d'informations, veuillez consulter la note d'information du Comité préparatoire de l'Alliance pour la haute mer sur le Mécanisme financier.

Comité de mise en œuvre et de respect des dispositions :
Le Comité de mise en œuvre et de respect des dispositions (CMP) est créé en vertu de l'article 55 de l'Accord BBNJ afin de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions de l'Accord, tant au niveau individuel (des Parties) qu'au niveau systémique. Le CMP doit avoir un rôle de facilitation et fonctionner de manière transparente, non accusatoire et non punitive.

Les membres du CCI doivent posséder les qualifications et l'expérience appropriées. Ils seront nommés par les Parties et élus par la CdP, en tenant dûment compte de l'équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique équitable. Le nombre de membres du CCI n'est pas fixé par l'Accord. Ce nombre, ainsi que la durée et l'échelonnement de leurs mandats, seront décidés par la CdP.

Un CCI performant garantira l'efficacité et la force exécutoire de ses décisions, ainsi que la traduction en obligations claires pour les Parties. Les responsabilités en matière de suivi et d'application doivent également être claires et efficaces, et inclure la coopération et la consultation avec les organes directeurs indépendants.

La CdP pourrait s'inspirer du Comité de mise en œuvre et de respect des obligations de l'Accord de Paris (PAICC), ainsi que du Comité de respect des obligations de la Convention d'Aarhus et du Comité de mise en œuvre de la Convention d'Espoo, pour des exemples de modalités, de mandats et de modes de fonctionnement. En matière de transparence, par exemple, la Convention d'Aarhus autorise le public à soumettre des observations à son CCI, une pratique qui devrait être adoptée pour le CCI de la BBNJ. Il est également important que le CCI se réunisse en public afin de garantir la transparence.

Concernant l'interaction du CCI avec d'autres organes subsidiaires, sa compétence englobe explicitement l'intégralité de l'Accord BBNJ. Parallèlement, plusieurs autres organes subsidiaires ont également pour mandat de suivre la mise en œuvre de dispositions spécifiques de l'Accord et de formuler des recommandations pour les améliorer. Des orientations initiales sur les cas où une question particulière de mise en œuvre ou de conformité doit être traitée par un organe subsidiaire spécialisé (par exemple, le Comité de coordination et de surveillance des navires pour la partie II ou le Comité CB&TMT pour la partie V) et ceux où elle doit être traitée par le CCI permettraient d'éviter les doublons, sans restreindre le vaste mandat du CCI. Les Parties pourraient souhaiter laisser le CCI élaborer ses propres orientations sur cette question, ce qui constituerait l'une de ses premières tâches.

Le CCI devrait être habilitée à s'appuyer proactivement sur les informations provenant d'autres organes subsidiaires indépendants dans le cadre de son mandat.
Pour plus d'informations, veuillez consulter la note d'information du la High Seas Alliance/'Alliance pour la haute mer sur le CCI.

Organe scientifique et technique :
L'article 49 de l'Accord sur la BBNJ établit l'Organe scientifique et technique (OST), placé sous l'autorité de la CdP, et décrit sa fonction principale comme étant de fournir des conseils scientifiques et techniques à la CdP (art. 49(4)).

Les responsabilités spécifiques assignées à l'OST par l'Accord comprennent l'évaluation et la formulation de recommandations à la CdP sur les propositions d'OGZ (art. 20 et 21(7)), le suivi des OZT établis (art. 26(3)) et l'évaluation de l'efficacité des mesures (art. 26(4)). L'OST examinera, fournira des commentaires et suivra la mise en œuvre des dispositions de l'EIE, et élaborera des recommandations et des lignes directrices pertinentes (art. 38).
La PrepCom 1 abordera le mandat et les modalités de l'OST (point I(2) du PTP), le processus de sélection de ses membres (point I(3) du PTP) et les règles régissant son financement (point I(6) du PTP).

Les points suivants méritent une attention particulière lors de la formulation du STB :

- Définir un nombre fixe de membres, suffisamment important pour inclure des représentants et des experts des régions, des peuples autochtones et des communautés locales, tout en restant suffisamment restreint pour être gérable ;
- Permettre la création de sous-comités et/ou de groupes de travail pouvant inclure des experts externes afin de garantir une représentation adéquate des diverses expertises et connaissances nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'EIE et de l'OGZ ;
- Élaborer des procédures de déclaration des conflits d'intérêts et de récusation afin de préserver la crédibilité de ses avis ;
- Autoriser la publication d'avis ou de recommandations « minoritaires » lorsque le STB ne peut fournir d'avis ou formuler une recommandation par consensus ;
- Élaborer des modalités permettant au STB ou à ses groupes de travail/sous-comités de solliciter des avis et des données auprès d'autres entités scientifiques (par exemple, organisations régionales de gestion des pêches, établissements universitaires, etc.) ;
- Veiller à ce que les fonds nécessaires à la réalisation du programme de travail du STB soient pleinement et adéquatement pris en compte dans les décisions budgétaires de la CdP.

L'Accord autorise la CdP à attribuer des fonctions supplémentaires au STB (art. 49(4)), ce qui permettra à son rôle d'évoluer. Bien qu'aucune fonction spécifique ne lui ait été attribuée, le STB pourrait jouer un rôle utile dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux RGM et aux CB&TMT, et assister le CCI et le Comité des finances dans leurs travaux.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le briefing de la High Seas Alliance/'Alliance pour la haute mer sur l'OST.

2.2 Groupe II: Centre d'échange

Le Centre d'échange d'informations (CI-HM) joue un rôle central dans la mise en œuvre de l'Accord BBNJ. Toutes les parties de l'Accord (à l'exception de la Partie III sur les OGZ) s'appuient explicitement sur ses fonctions, notamment le partage d'informations et les notifications, et plusieurs organes subsidiaires en dépendent pour accomplir les différentes tâches relevant de leur mandat.

Une phase pilote ou un fonctionnement intérimaire du CI-HM permettrait aux Parties de s'acquitter rapidement de leurs obligations en matière de partage d'informations et de notification et fournirait à la CdP une expérience précieuse pour éclairer ses discussions sur des modalités spécifiques. Cette phase pilote ou intérimaire devrait aborder les trois domaines dans lesquels le CI-HM joue un rôle particulièrement important : 1) la génération de l'identifiant de lot BBNJ dans la Partie II de l'Accord, relatif au suivi des RGM ; 2) le rôle de mise en relation du CI-HM, envisagé dans la Partie V pour le renforcement des capacités ; et 3) les fonctions relativement simples mais essentielles de partage d'informations et de notification dans la Partie IV, relatives aux EIE.

L'accessibilité est essentielle pour garantir que toutes les parties prenantes, quel que soit leur niveau d'expertise technique ou leur langue, puissent s'engager et contribuer efficacement au mécanisme. Cela favoriserait l'inclusion, la transparence et le respect généralisé des exigences de l'Accord BBNJ

Le CI-HM a été chargé d'accéder aux informations relatives à la création et à la mise en œuvre des OGZ, y compris les AMP, et de les fournir et les diffuser (art. 51(3)(a)(ii)). La partie III de l'Accord ne précise toutefois pas quand ni comment le CI-HM doit exercer cette fonction. Le CI-HM dispose d'un vaste potentiel au titre de la partie III, allant du soutien à la collaboration avec les IFB et à la facilitation des consultations sur l'élaboration des propositions d'OGZ et d'AMP, en passant par la mise à disposition publique de ces propositions et la collecte de commentaires lors des consultations. Dans ce contexte, les Parties doivent clarifier le rôle du mécanisme dans ce contexte, notamment en définissant le type et la portée des informations à fournir, ainsi que les formats standardisés requis.

Un mécanisme d'alerte ou de notification sera important pour tenir les Parties et les autres parties prenantes informées des mises à jour pertinentes et des nouvelles informations mises en ligne. Cela sera particulièrement crucial lorsque des délais d'action spécifiques seront fixés, comme les périodes de commentaires prévues à la partie IV. Pour les éléments EIE du CI-HM, les notifications devront être effectuées en temps réel et par courriel.

Compte tenu de l'évolution du CI-HM, tant en termes de mise en œuvre que de besoins ultérieurs potentiels, ses besoins futurs en matière de support technique et de maintenance devront être pris en compte dès le départ afin de garantir son adaptabilité.

Les informations du CI-HM devront être régulièrement et manuellement organisées afin de garantir leur présentation, leur accessibilité, leur actualité et leur facilité de recherche. L'intégration d'une fonction de recherche et de filtrage serait recommandée.

Les mesures de sécurité des données seront cruciales pour préserver l'intégrité et la fiabilité des informations du CI-HM. Les parties doivent s'efforcer de mettre en œuvre des protections empêchant tout accès, modification ou divulgation non autorisés, ainsi que des protocoles de sauvegarde réguliers afin de réduire le risque de perte de données due à des cybermenaces, des défaillances techniques ou des catastrophes naturelles. La mise en œuvre du CI-HM nécessitera des ressources humaines et du personnel pour soutenir ses fonctions.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au briefing de la High Seas Alliance sur le CI-HM.

2.3 Groupe III: Règles, ressources et mécanismes financiers

Le mécanisme financier, établi en vertu de l'article 52, est essentiel pour fournir des ressources financières adéquates, accessibles, nouvelles, supplémentaires et prévisibles pour la mise en œuvre de l'Accord BBNJ, y compris une assistance aux États parties en développement à cette fin (art. 52(3)).

La Conférence des Parties à la BBNJ établira un Comité des finances sur les ressources financières dans le cadre du mécanisme financier (art. 52(14)). Ce Comité formulera périodiquement des recommandations sur l'identification et la mobilisation de fonds au titre du mécanisme financier et fera rapport à la Conférence des Parties. Il collectera également des informations et rendra compte du financement au titre d'autres mécanismes et instruments contribuant directement ou indirectement aux objectifs de l'Accord.

Le PTP pour la PrepCom 1 comprend plusieurs points liés au financement, notamment : a) la définition du règlement intérieur, du mandat et des modalités du Comité des finances (PTP Point I(2)(c)), b) la détermination du processus de sélection des membres du Comité des finances (PTP Point I(3)), c) l'établissement des règles financières régissant le financement de la CoP, du Secrétariat et de tout organe subsidiaire (PTP Point I(6)), et d) la clarification des accords avec le FEM (PTP Point I(7)).

La plupart des discussions détaillées sur le financement, telles que celles relatives à la mobilisation des ressources et à la mise en œuvre du Fonds spécial, auront probablement lieu lors de la deuxième réunion de la PrepCom en août 2025.

Un soutien financier à la ratification nationale et aux efforts de mise en œuvre nationale précoce avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur la BBNJ et de la CoP1 est disponible par le biais d'autres initiatives et ne figure pas à l'ordre du jour de la PrepCom.

La PrepCom devrait donner la priorité à la préparation de la mise en place d'un mécanisme de financement solide et transparent, prêt à être adopté à CdP1. Elle peut faciliter ce processus en:

- Établissant avec le FEM des modalités clarifiant sa relation avec la CdP, notamment par la mise en place de mécanismes de supervision et de processus de suivi, et en définissant le rôle du Comité des finances, le cas échéant ;
- Préparant le Fonds spécial à sa mise en œuvre opérationnelle en envisageant des instruments de régulation de l'accès, d'éventuelles modalités d'hébergement et d'autres processus qui faciliteront des flux financiers adéquats. Une attention particulière devrait être accordée à la garantie d'un accès efficace au financement grâce à des procédures de demande et d'approbation simplifiées et à une meilleure disponibilité du soutien (art. 52(12)).
- Élaborant le règlement intérieur, le mandat et les modalités du Comité des finances, prêts pour adoption lors de la CdP1 ;
- Adoptant en temps opportun un objectif initial de mobilisation des ressources jusqu'en 2030.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la note d'information du Comité préparatoire de l'Alliance pour la haute mer sur le mécanisme financier.

3. Recommandations

Concernant les recommandations procédurales, l'Alliance pour la haute mer :

- Salue l'aide apportée par les coprésidents aux documents de discussion, qui constituent une base textuelle pour les discussions, et recommande vivement aux Parties d'envisager de leur confier la responsabilité de produire des supports de discussion et des projets de texte sur des points supplémentaires pour la PrepCom 2.
- Reconnaît que certaines questions examinées par la PrepCom sont très techniques et ne se prêtent pas à une discussion en plénière. Nous recommandons donc que la PrepCom fasse appel à des groupes de travail plus restreints et plus techniques pour faire avancer les discussions sur ces questions. Ce faisant, la PrepCom devrait maintenir un niveau élevé de transparence et autoriser la participation d'observateurs.

Compte tenu de l'importante charge de travail qui attend la PrepCom, nous recommandons vivement la mise en place d'un processus de travail intersession entre la PrepCom 1 et la PrepCom 2.

Voir l'annexe pour les recommandations spécifiques correspondant aux sections ci-dessus et les considérations qui y sont contenues.

Auteurs:
Duncan Currie, Daniel Kachelriess, Lisa Speer, Johannes Mueller, Nichola Clark, Ingrid Banshchikova, Torsten Thiele, Jeremy Raguain, Ghazali Ohorella, Arianne Etuk, Harriet Harden-Davies.

Annexe

Recommendations

Ces recommandations sont spécifiques à la Prepcom 1 en avril 2025. Elles peuvent évoluer, être repriorisées ou ajustées au fur et à mesure que les préparatifs et les discussions liées à l'entrée en vigueur de l'Accord BBNJ se déroulent et se développent.

A. Règlement intérieur de la CdP (basé sur l'aide aux discussions des Co-Présidents)

Règle 3 proposée par les Co-Présidents : « La COP se réunit ordinairement au siège du secrétariat ou au siège de l'ONU, [sauf si la COP en décide autrement]. »
Recommandation : Supprimer les crochets et proposer un nouveau texte supplémentaire à la fin de la phrase : « pour permettre des arrangements alternatifs, y compris des réunions hybrides, en cas de, par exemple, une pandémie ou le besoin de réunions d'urgence. »
Règle 4 proposée par les Co-Présidents : « Les réunions ordinaires de la CdP se tiennent [une fois par an][tous les deux ans], sauf si la COP en décide autrement. »
Reommandation : Supprimer [tous les deux ans] : Recommander une fois par an, étant donné la quantité de travail que la CdP doit entreprendre, particulièrement dans les années initiales après l'entrée en vigueur du Traité. Après la période initiale, une fréquence différente pourrait être envisagée.
Règle 7 proposée par les Co-Présidents : « Ces observateurs peuvent, sur invitation du Président, participer sans droit de vote aux délibérations de toute réunion de la COP et de ses organes subsidiaires dans les questions concernant la COP pour lesquelles ils ont un intérêt, sauf si la COP en décide autrement. »
Recommandation : Supprimer les mots « sur invitation du Président » et, en tenant compte de l'Article 48, ajouter à la fin de la phrase : « pour des circonstances exceptionnelles et à des fins temporaires par un vote à la majorité des 2/3. »
Règle 27.2 proposée par les Co-Présidents : « Les réunions des organes subsidiaires se tiennent en public sauf si la Conférence des Parties en décide autrement. »
Recommandation : En tenant compte de l'Article 48, ajouter à la fin de la phrase : « pour des circonstances exceptionnelles et à des fins temporaires par un vote à la majorité des 2/3. »
Règle 33 proposée par les Co-Présidents : « Les sessions d'une réunion de la COP se tiennent en public, sauf si la COP en décide autrement. »
Recommandation : En tenant compte de l'Article 48, ajouter à la fin de la phrase : « pour des circonstances exceptionnelles et à des fins temporaires par un vote à la majorité des 2/3. »

Opportunités supplémentaires pour rationaliser la transparence :

- Inclure des dispositions pour la diffusion en direct des sessions.
- Publier tous les documents de réunion, les projets de décisions et les décisions finales, ainsi que les résultats de manière opportune.

B. Règles de procédure générales pour les organes subsidiaires

Règle 26 proposée par les Co-Présidents : « Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, ces règles s'appliquent mutatis mutandis aux délibérations des organes subsidiaires, excepté que : »
Recommandation : Inclure les deux règles supplémentaires suivantes, que les règles de procédure de la CdP s'appliquent mutatis mutandis ou que des règles de procédure séparées soient développées pour les organes subsidiaires :

Nouvelle règle proposée (basée sur le règlement intérieur du Comité des animaux CITES) : Les Présidents de comité président les réunions des organes subsidiaires, approuvent leurs ordres du jour provisoires respectifs préparés par le Secrétariat, maintiennent la liaison avec d'autres organes subsidiaires, les OIR et autres entre les réunions du Comité, représentent le Comité selon les besoins, et exercent toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le Comité.
Nouvelle règle proposée : Des modalités doivent être développées pour la prise de décision intersessionnelle lorsque des décisions urgentes ne peuvent attendre jusqu'à la prochaine réunion programmée.

C. Règles de procédure, termes de référence et modalités pour l'OST

Recommandation : Inclure le langage suivant : « les membres servent en leur capacité d'expert et dans le meilleur intérêt de l'Accord » (Art 49(2)).
Recommandation : Le règlement intérieur devrait spécifier un nombre fixe de membres suffisamment important pour inclure des représentants régionaux, des Peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des experts, mais suffisamment restreint pour être gérable. Éviter l'établissement d'un « comité plénier », dans lequel chaque État Partie est représenté à l'OST.
Recommandation : L'OST devrait être autorisé à créer des sous-comités et/ou des groupes de travail de manière permanente ou temporaire pour aborder les différentes responsabilités qui lui sont assignées (par exemple, EIE, AMCE, etc.). Ces groupes peuvent être composés de membres et de non-membres et devraient être autorisés à se réunir de manière intersessionnelle selon les besoins.
Recommandation : Les membres devraient servir des mandats échelonnés de 2-4 ans chacun avec la possibilité de renouvellement pour un mandat supplémentaire afin d'assurer de nouveaux membres ainsi que la continuité.
Recommandation : Pour sauvegarder la crédibilité et la légitimité de ses conseils, l'OST devrait développer des procédures pour la divulgation d'intérêts financiers ou autres qui pourraient porter atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance des membres, ainsi que des dispositions/exigences de divulgation relatives aux conflits d'intérêts.
Recommandation : Des procédures pour la publication de points de vue ou recommandations « minoritaires » devraient être développées pour les cas où l'OST ne peut fournir de conseil ou de recommandation par consensus, ainsi que d'autres mesures qu'il juge appropriées.
Recommandation : Prévoir une participation hybride et entièrement à distance aux réunions, y compris le vote, selon les besoins.
Recommandation : Les règles de procédure de la CdP sur la transparence, y compris les amendements suggérés ci-dessus, devraient s'appliquer mutatis mutandis à l'OST.
Recommandation : Des modalités devraient être développées pour permettre à l'OST ou à ses groupes de travail/sous-comités de solliciter l'expertise, les conseils et les données d'autres scientifiques et institutions scientifiques et d'autres organismes, y compris les OIR. Cela pourrait inclure l'invitation d'experts externes à assister aux réunions de l'OST, ou de tout groupe de travail qu'il pourrait établir, en capacité consultative, sans droit de vote.
Recommandation sur un financement adéquat : Le président de l'OST, en consultation avec le Secrétariat, développera un programme de travail chiffré, incluant un projet de budget, pour examen par la CdP nécessaire pour, entre autres :

- Faciliter la participation équitable de scientifiques de différentes régions ainsi que de représentants des Peuples autochtones et des communautés locales ;
- Soutenir la liste d'experts identifiés dans les Articles 31(3) et 49(3) ;
- Commissionner du travail externe selon les besoins ;
- Fournir du personnel permanent qui soutient le travail de l'OST ; et
- Préparer toute autre exigence budgétaire.

Opportunités supplémentaires pour rationaliser la transparence :

- Exiger la publication régulière des résultats scientifiques et des recommandations techniques.
- Créer des mécanismes pour la contribution des parties prenantes, y compris les systèmes de connaissances autochtones et les consultations publiques.
- S'assurer que les élections pour l'adhésion aux comités et les nominations d'experts et autres respectent des processus basés sur BBNJ et transparents :
    - Publier les critères et processus de sélection et d'accréditation.
    - Assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation géographique équitable.
    - Faciliter l'examen et les commentaires des parties prenantes sur les nominations.
    - Prévoir les nominations par les observateurs.

D. Fonctionnement du CI-HM

Recommandation : Soutenir une phase pilote ou un fonctionnement intérimaire pour acquérir de l'expérience avec le mécanisme qui peut être utilisée pour l'affiner davantage avant la première CdP. Ce faisant, adopter une approche évolutionnaire progressive pour développer le CI-HM par fonction, avec un accent initial sur la saisie de données et la notification, ainsi qu'un système d'alerte. Si les Parties souhaitent inclure des fonctions plus avancées, telles que l'identifiant de lot BBNJ et l'appariement CB&TMT, le pilote devrait également inclure les EIE, qui seraient les plus faciles et les plus rentables à mettre en œuvre.
Recommandation : Lors de la conception du CI-HM, il faut prévoir la désignation de points focaux nationaux pour assurer l'échange d'informations requis par l'Accord » dans les Recommandations.
Recommandation : Une interface conviviale et une accessibilité multilingue sont cruciales pour un CI-HM afin de s'assurer que toutes les parties prenantes, indépendamment de leur expertise technique ou de leur langue, puissent effectivement s'engager et contribuer au mécanisme. Le CI-HM devrait également être conçu pour faciliter l'accès aux pays en développement, en particulier les PEID, sans obstacles indus ou charges administratives (Art. 51 (5)). Ceci favorise l'inclusivité, la transparence et une large conformité aux exigences de l'Accord BBNJ.
Recommandation : Le CI-HM a été chargé d'accéder, fournir et diffuser des informations sur l'établissement et la mise en œuvre des AMCE, y compris les AMP (Art. 51 (3)(a)(ii)). La Partie III de l'Accord ne spécifie cependant pas quand et comment le CI-HM devrait exercer cette fonction, soulignant la nécessité de clarifier son rôle dans ce contexte. Étant donné le large potentiel du CI-HM sous la Partie III - tel que soutenir la collaboration avec les OIR et la consultation sur le développement de propositions d'AMCE et d'AMP, rendre ces propositions publiquement disponibles, et recevoir des contributions lors des consultations - les pays participants devront établir une voie claire, incluant la définition du type et de la portée des informations à fournir au CI-HM et tous formats standardisés requis.
Recommandation : Un mécanisme d'alerte ou de notification est important pour tenir les Parties et autres parties prenantes informées des mises à jour pertinentes et des informations nouvellement téléchargées. Ceci est particulièrement crucial lorsque des échéances spécifiques pour l'action, telles qu'une période de commentaires sous la Partie IV, existent. Pour les éléments EIE du CI-HM, les notifications devraient être faites en temps réel et par des emails générés automatiquement.
Recommandation : Étant donné la nature évolutive du CI-HM, tant en termes de mise en œuvre que de besoins ultérieurs potentiels, le mécanisme devrait être adaptable et les exigences de support technique et de maintenance futures devraient être gardées à l'esprit dès le départ.
Recommandation : La mise en œuvre du CI-HM nécessitera du personnel pour soutenir ses fonctions.
Recommandation : Assurer la curation régulière et manuelle des informations dans le CI-HM pour s'assurer qu'elles sont bien présentées, accessibles, à jour et faciles à trouver en incluant une fonction de recherche et de filtrage, par exemple.

Opportunités supplémentaires pour rationaliser la transparence :

- Mettre à jour régulièrement les données pour refléter les dernières découvertes scientifiques et changements réglementaires.
- Le financer et le doter de ressources adéquates.
- Apprendre d'autres plateformes similaires.

E. CABS

Recommandation : Les considérations de transparence (voir ci-dessus) devraient s'appliquer mutatis mutandis.
Recommandation : Reconnaître la nécessité pour le CABS de consulter de manière significative les Peuples autochtones et les communautés locales concernant la surveillance de la mise en œuvre de l'Article 13 et la formulation de recommandations sur la façon de l'améliorer. Plaider pour une forme de représentation des Peuples autochtones et des communautés locales au CABS, que ce soit comme membres à part entière ou comme observateurs permanents non-étatiques (considérant la limite de 15 membres).
Recommandation : Si les Parties décident que les membres du CABS serviront en capacité d'expert, ses termes de référence devraient contenir une politique pour la divulgation d'intérêts financiers ou autres qui pourraient porter atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance des membres.
Recommandation : Le CABS devrait être habilité à communiquer avec d'autres organes subsidiaires de manière intersessionnelle pour éviter des retards inutiles. Une option pour opérationnaliser ceci serait d'habiliter les Présidents d'organes subsidiaires à remplir certaines fonctions qui concernent les interactions entre organes subsidiaires, dans leur mandat. Ceci pourrait être spécifié soit dans les règles de procédure soit dans les modalités.
Recommandation : Prévoir la prise de décision intersessionnelle pour les questions qui ne peuvent attendre jusqu'à la prochaine réunion régulière (voir la recommandation C correspondante sur l'OST ci-dessus).
Recommandation : Prévoir des groupes de travail d'experts ad hoc, des pools d'experts ou d'autres moyens de puiser dans l'expertise externe (voir la recommandation C correspondante sur l'OST ci-dessus). Ceci est d'une importance particulière pour le CABS étant donné sa petite taille et les quantités potentiellement importantes de données hautement techniques qu'il devra analyser pour ses rapports à la CdP (Art. 16(3)).
Recommandation : Similaire à l'OST, le mandat du CABS inclut la consultation et le partage d'informations avec les OIR externes. Le CABS devrait être habilité à établir de manière proactive des interactions avec les OIR pertinents, dans le cadre de son mandat. Une option serait de permettre au Président du CABS de remplir certaines fonctions concernant l'interaction avec les OIR externes, dans un mandat convenu.

F. CCTMT

Recommandation : Accorder une attention particulière à l'Article 45 sur la surveillance et l'examen pour s'assurer qu'il incorpore des fonctions pour entreprendre, ainsi que promouvoir, la mise en œuvre relative au RC&TMT - c'est-à-dire que le Comité a le mandat de mobiliser des fonds, identifier des activités de suivi RC&TMT, et d'effectuer la surveillance et l'examen. Une partie de celles-ci impliquent des interactions avec le Mécanisme financier qui peuvent nécessiter d'être davantage spécifiées. Celles-ci devraient être incorporées dans les termes de référence ou modalités.
Recommandation : Le Comité RC&TMT devrait être habilité à communiquer avec d'autres organes subsidiaires de manière intersessionnelle pour éviter des retards inutiles.
Recommandation : Les termes de référence ou modalités devraient habiliter le Comité à établir et convoquer des groupes de travail et recommander des études à la CdP, et s'assurer que le Comité dispose de ressources appropriées.
Recommandation : Adhérer à l'Article 46(2) lors de la décision sur la composition du Comité (c'est-à-dire, équilibre entre les sexes, et représentation des PEID, PMA et PDSE) en considérant les besoins potentiels de capacité et de ressources des membres pour participer de manière équitable, et inclure la représentation des Peuples autochtones et des communautés locales dans le Comité.
Recommandation : Encourager la disponibilité de fonds pour les évaluations des besoins selon l'Article 42(4) et promouvoir un objectif de mobilisation de ressources ambitieux et réaliste à la CdP jusqu'en 2030 pour le Fonds spécial (Art. 52(11)).

G. CIC

Recommandation : Les modalités et règles de procédure de la CIC pourraient bénéficier d'un examen approfondi de la structure et du fonctionnement du PAICC de l'Accord de Paris, du Comité de conformité de la Convention d'Aarhus, et du Comité de mise en œuvre de la Convention d'Espoo.

Recommandation : Il serait de bonne pratique d'inclure dans les modalités comment les processus de mise en œuvre et de conformité fonctionneront, quels outils sont disponibles, comment ils peuvent être initiés, et par qui (« déclencheurs »).
Recommandation : En particulier, la capacité des membres du public à faire des soumissions (similaire au processus du Comité de conformité de la Convention d'Aarhus) serait cohérente avec et s'appuierait sur les fortes dispositions de transparence de l'Accord BBNJ, incluant l'Article 48. Il est également important que la CIC se réunisse en public pour les mêmes raisons.

H. Financement

Recommandation : La PrepCom1 et la CdP1 devraient prioriser la mise en place complète du Mécanisme financier établi sous l'Accord. Ceci inclut :

- Développer des modalités appropriées avec le FEM qui clarifient la supervision et la relation avec la CdP BBNJ et le Comité financier ;
- Opérationnaliser le Fonds spécial, ce qui inclut la considération des instruments potentiels pertinents régulant l'accès à celui-ci, les arrangements d'hébergement potentiels et autres processus qui aideront à faciliter un flux financier adéquat. Ce faisant, un accent particulier devrait être mis sur l'assurance d'un accès efficace au financement par des procédures et délais simplifiés de demande, évaluation et approbation, et un support de préparation amélioré (basé sur l'Art 52.12, avec quelques petits ajouts) ;
- Établir le Comité financier à la première CdP ; et
- L'adoption en temps opportun d'un objectif initial de mobilisation de ressources jusqu'en 2030.

Recommandation : Les organes subsidiaires devraient être habilités à contribuer aux discussions budgétaires de la CdP. Une façon d'opérationnaliser ceci serait de donner un mandat aux Présidents d'organes subsidiaires, en consultation avec le Secrétariat, de développer des programmes de travail chiffrés pour leur organe subsidiaire, à prendre en compte par la CdP. Les organes subsidiaires devraient également pouvoir faire des recommandations à la CdP sur l'établissement de fonds supplémentaires, où nécessaire.

Opportunités supplémentaires pour rationaliser la transparence :

- Publier des rapports financiers détaillés.
- Incorporer un audit indépendant des fonds.
- Engager les donateurs et bénéficiaires dans un dialogue ouvert pour assurer l'équité et la responsabilité.

I. Engagement avec d'autres organismes

Opportunité de transparence : Favoriser une gouvernance collaborative en assurant des échanges ouverts, et des mécanismes de coopération et de coordination efficaces et transparents, avec les instruments juridiques et cadres pertinents et les organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents (OIR), conformément à l'Article 8 de l'Accord BBNJ.

- Exiger des rapports réguliers sur les initiatives de coopération.
- Établir des mécanismes de coopération et de coordination solides.
- Établir des normes de transparence pour tous les accords et cadres.